

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Elections professionnelles

Calcul du nombre d'agents

Date de référence : 01/01/2026

Code Général de la Fonction Publique (art. R.251-32, R.211-29 à 31, R.262-9)

Il convient d'arrêter les effectifs **au 1^{er} janvier 2026** des agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial (CST) **en précisant la répartition hommes/femmes**. Ce recensement permettra de déterminer le nombre de représentants des personnels qui siègeront au sein de l'instance et ainsi permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

Conformément à l'article R.262-9 du Code Général de la Fonction Publique, **les collectivités doivent communiquer leurs effectifs au Centre de Gestion avant le 15 janvier 2026.**

Sont recensés tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST et qui remplissent les conditions suivantes :

1°) les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou partiel

- en position d'activité, y compris les agents en congé annuel, congés de maladie, temps partiel thérapeutique, Autorisation Spéciale d'Absence, CITIS, congé maternité, adoption, de naissance, paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, solidarité familiale, proche aidant. Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en activité, contrairement aux agents exclus.
- accueillis en détachement ou dans le cadre d'une mise à disposition
- en congé parental ou en congé de présence parentale

2°) les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou partiel

- en position d'activité ou suspendus
- en congé parental ou en congé de présence parentale

3°) les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent visés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 (cf fiche sur le recueil des effectifs CCP), les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux, les agents contractuels de droit privé (CAE, contrat d'avenir, contrat CIFRE, contrat adulte relais ou contrat d'apprentissage)

- en activité
- en congé **rémunéré** (congé annuel, de maladies, d'accident du travail, de maternité, adoption, de naissance, paternité et d'accueil de l'enfant, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, proche aidant. Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en activité, contrairement aux agents exclus.
- Accueilli dans la cadre d'une mise à disposition pour les agents en CDI (les agents en CDD ne peuvent être MAD)
- en congé parental

Ces agents doivent bénéficier soit :

- d'un CDI
- d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs et **présent depuis au moins deux mois à la date du 1^{er} janvier 2026** ; soit recruté au plus tard le 1^{er} novembre 2025

- d'un CDD reconduit sans interruption, d'une durée totale au moins égale à 6 mois et **présent depuis au moins deux mois à la date du 1^{er} janvier 2026** ; soit recruté au plus tard le 1^{er} novembre 2025.

Exemple : CDD d'un mois du 01/11/2025 au 30/11/2025 reconduit pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 30/04/2026 sera recensé dans les effectifs.

Les agents **non recensés** sont les :

- Agents qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus
- Agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire.
- Agents détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
- Agents mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail
- Agents en position de disponibilité, congé spécial, hors cadres, absence de service fait (ex : incarcération)
- Agents accomplissant un service civique, service national ou activités dans la réserve non rémunérées
- Contractuels en congés **non rémunérés** (ex : congé maladie n'ouvrant pas droit à rémunération, congé de mobilité, de solidarité familiale, de présence parentale)

A noter :

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : CDD d'un an à temps non complet à 20/35^{ème}

Collectivité B : Titulaire à temps non complet à 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour le CST au sein de la collectivité A

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités dont au moins une n'est pas affiliée au Centre de Gestion du Loiret sont recensés au sein de la collectivité non affiliée et dans la collectivité affiliée dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

Exemple :

Collectivité A : Titulaire à temps non complet à 20/35^{ème}

Collectivité B : Titulaire à temps non complet à 10/35^{ème}

Collectivité C non affiliée : CDD à temps non complet à 10/35^{ème}

L'agent va être recensé pour les CST au sein des collectivités A et C.

- les agents intercommunaux employés dans plusieurs collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret et dont la durée hebdomadaire de travail est identique ne sont recensés qu'une fois dans la collectivité dans laquelle ils ont été embauchés en premier.

Exemple :

Collectivité A : Titulaire depuis le 15/12/2017 à temps non complet à 17.5/35^{ème}

Collectivité B : Titulaire depuis le 01/01/2016 à temps non complet à 17.5/35^{ème}

L'agent va être recensé pour le CST au sein de la collectivité B

- les agents mis à disposition à temps non complet sont recensés dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.
- les agents détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité territoriale indépendante sont recensés dans la collectivité d'origine
- les fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une autre administration (Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière par exemple) sont recensés dans l'administration d'accueil.
- les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont recensés dans la collectivité d'accueil.
- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont recensés dans la collectivité d'origine,
- les agents en surnombre sont recensés dans leur collectivité.
- les agents pris en charge par le Centre de Gestion (FMPE) relèvent du CST placé auprès du Centre de Gestion (ou CNFPT pour les A+) s'ils ne sont pas mis à disposition ou auprès de celui de la collectivité d'accueil s'ils sont mis à disposition
- les agents relevant de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction publique (agents mis à disposition des collectivités par le Centre de Gestion) sont recensés auprès du CST du Centre de Gestion.
- Les agents majeurs en curatelle sont électeurs. Par contre, les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles

Le recueil des effectifs doit permettre de recenser les agents de la collectivité en fonction de leur sexe de façon à déterminer la part de femmes et d'hommes représentée au sein du CST.